

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, en bordure de l'allée de l'Alios, pour l'installation d'un algéco.

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu l'arrêté 2025/296 en date du 09 octobre 2025, autorisant l'occupation temporaire du domaine public sur l'allée de l'Alios pour l'installation d'un algéco,

Considérant la demande de OPTIQUE TARNOS en date du 06 août 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un algéco, au niveau de leur commerce, allée de l'Alios, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2025/296 en date du 09 octobre 2025 autorisant l'occupation temporaire du domaine public en bordure de l'allée de l'Alios pour l'installation d'un algéco, est abrogé.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un algéco, allée de l'Alios, entre le vendredi 17 octobre 2025 et le lundi 03 novembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : Aussitôt après la fin de l'occupation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- OPTIQUE TARNOS
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- CIAS
- Police Municipale
- Communication
- Régie Espaces Public (TB)

Fait à Tarnos le 13 octobre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

16 OCT. 2025